



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 185/24

Luxembourg, le 24 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-240/22 P | Commission/Intel Corporation

### **La Cour de justice confirme l'annulation, par le Tribunal, de la décision de la Commission constatant un abus de position dominante de la part d'Intel et lui imposant une amende de 1,06 milliard d'euros**

En mai 2009, la Commission européenne a infligé <sup>1</sup> une amende de 1,06 milliard d'euros à Intel, un fabricant de microprocesseurs établi aux États-Unis. Elle reprochait à Intel d'avoir abusé de sa position dominante sur le marché des microprocesseurs x86 en accordant, notamment, des rabais de fidélité à ses clients ainsi qu'à un distributeur d'ordinateurs de bureau. En 2014, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté dans son intégralité le recours d'Intel contre cette décision de la Commission <sup>2</sup>. Saisie d'un pourvoi formé par Intel, la Cour de justice <sup>3</sup> a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant le Tribunal.

Sur renvoi, le Tribunal a annulé partiellement la décision de la Commission et annulé intégralement l'amende de 1,06 milliard. La Commission a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de 2022 <sup>4</sup>.

#### **La Cour rejette le pourvoi de la Commission, confirmant ainsi l'arrêt du Tribunal.**

À l'appui de son pourvoi, la Commission faisait valoir que le contrôle exercé par le Tribunal sur les appréciations de la Commission relatives au test du concurrent aussi efficace (*as efficient competitor test*) était entaché d'irrégularités de procédure, d'erreurs de droit et de dénaturation des éléments de preuve.

Dans son arrêt, la Cour rejette l'ensemble des moyens soulevés par la Commission. S'agissant du test du concurrent aussi efficace, la Cour confirme qu'il incombe au Tribunal d'examiner tout argument visant à remettre en cause les appréciations de la Commission et susceptible d'invalider les conclusions auxquelles elle est parvenue au terme de ce test. Ces arguments peuvent porter tant sur la compatibilité des appréciations de la Commission avec les principes régissant le test du concurrent aussi efficace que sur la valeur probante des éléments d'ordre factuel sur lesquels elle a pris appui. De surcroît, la Cour confirme qu'il n'incombe pas au Tribunal de rechercher si le dispositif de la décision de la Commission pourrait être justifié sur la base d'un raisonnement dépourvu des erreurs qu'il a constatées, lorsque ce raisonnement n'est pas formulé de manière cohérente dans cette décision.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Décision de la Commission C(2009) 3726 final, relative à une procédure d'application de l'article [102 TFUE] et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire COMP/C-3/37.990 – Intel).

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 12 juin 2014, Intel/Commission, [T-286/09](#) (voir également communiqué de presse [n° 82/14](#)).

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 6 septembre 2017, Intel/Commission, [C-413/14 P](#) (voir également communiqué de presse [n° 90/17](#)).

<sup>4</sup> Arrêt du Tribunal du 26 janvier 2022, Intel/Commission, [T-286/09 RENV](#) (voir également communiqué de presse [n° 16/22](#)).